



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON

RÈGLEMENT NUMÉRO 898-2018

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018 AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Ville de Huntingdon de prévoir des recettes afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2018;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Denis St-Cyr lors de la séance ordinaire du 4 décembre 2017 ;

PAR CONSÉQUENT,

18-02-05-4552 **Il est proposé par monsieur Rémi Robidoux**
Appuyé par madame Andrea Geary
Et résolu à l'unanimité :

QU'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

QUE le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Foncière générale – catégorie résiduelle

QUE le taux de taxe foncière générale de la Ville de Huntingdon pour l'exercice financier 2018 soit établi à **0.47\$ / 100\$** d'évaluation pour toutes les catégories d'immeubles résiduels inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2018.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 3 – Foncière générale – catégorie des immeubles de 6 logements et plus

QUE le taux de taxe foncière générale de la Ville de Huntingdon pour l'exercice financier 2018 soit établi à **0.55\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2018.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 4 – Foncière générale – catégorie des immeubles non résidentiels

QUE le taux de taxe foncière générale de la Ville de Huntingdon pour l'exercice financier 2018 soit établi à **1.00\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans la catégorie des immeubles non résidentiels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2018.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 5 – Foncière spéciale pour le service de la dette des règlements d’emprunt à la charge de l’ensemble des immeubles inscrits au rôle d’évaluation en vigueur

QUE le taux de taxe spéciale pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des règlements d’emprunt de la Ville de Huntingdon pour l’exercice financier 2018 soit établi à **0.33 \$ / 100\$** d’évaluation pour tous les immeubles inscrits au rôle d’évaluation foncière en vigueur pour l’exercice 2018.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Les règlements d’emprunt visé par l’application de cet article sont les suivants :

No Règlement	Description	Taux \$ / 100 \$ d’évaluation
656-2002	Automatisation de l’usine de filtration	0.0094 \$
699-2005	Acquisition - Immeubles industriels – Cleyn & Tinker	0.0498 \$
746-2007	Acquisition - camion collecte des ordures et recyclage	0.0190 \$
766-2008	Acquisition - camion échelle et équipements de voirie	0.0227 \$
789-2009	Travaux d’infrastructure – Rue Des Anciens-Combattants	0.0039 \$
795-2010 796-2010 797-2010 798-2010 799-2010 800-2010 801-2010 802-2010 804-2010	Travaux d’infrastructure – Programme PRÉCO : <ul style="list-style-type: none"> • Rue Prince (entre Bouchette et Lake) • Rue Prince (entre Dalhousie et Bouchette) • Rue West • Rue Girard • Rue Saumier • Rue Dalhousie (entre Wellington et Prince) • Rue Poirier • Rue Wellington (entre Dalhousie et F. Cleyn) • Rue Henderson 	0.0625 \$
832-2011	Acquisition – Camion auto-pompe citerne	0.0076 \$
837-2012	Réhabilitation de sol – 142, route 202	0.0170 \$
849-2013	Déficit accumulé	0.0732 \$
860-2014	Expropriation – Rue Châteauguay	0.0118 \$
862-2014	Expropriation – Rue Prince	0.0051 \$
863-2014	Règlement de grief – Bruce Yando	0.0092 \$
867-2015	Indemnité - Poursuite S. Jandreau	0.0141 \$
874-2015	Acquisition – Chenillette à trottoir	0.0114 \$
876-2015	Expropriation - Chemin Ridge	0.0133 \$
	Taux de taxe spécial de l’exercice 2018	0.3300 \$

ARTICLE 6 - Eau

QUE le taux de la taxe pour l’eau potable pour l’exercice financier 2018 soit établi à **350 \$** par unité de logement résidentiel inscrit au rôle d’évaluation pour l’exercice financier 2018.

6.1 Pour les établissements destinés à un autre usage que l’habitation résidentielle, le tarif de base de **350 \$** est multiplié par un facteur de pondération déterminé en fonction de cet usage. Les facteurs utilisés pour l’application de cet article sont présentés à l’annexe A du présent règlement.

6.2 Nonobstant l'article 6.1, pour les commerces munis d'un compteur d'eau, le taux de taxe est établi en fonction du nombre de gallons d'eau utilisés, et ce, tel que déterminé à la grille ci-dessous.

Échelle	Nombre de gallons consommés		Taux de taxe	Base de tarification
	De	À		
1re tranche	1	10 000 000	3.00 \$	du 1 000 gallons
2 ^e tranche	10 000 001	20 000 000	2.90 \$	du 1 000 gallons
3 ^e tranche	20 000 001	30 000 000	2.80 \$	du 1 000 gallons
4 ^e tranche	30 000 001	et plus	2.70 \$	du 1 000 gallons

La taxe minimale annuelle est toutefois de **700 \$** par compteur pour l'exercice financier 2018.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 7- Matières résiduelles

QUE le taux de base de la taxe pour le service de collecte, transport et élimination des ordures pour l'exercice financier 2018 soit de **130 \$** pour chaque unité de logement résidentiel, inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice financier 2018.

7.1 Pour les établissements destinés à un usage autre que résidentiel, le tarif de base de **130 \$** est multiplié par un facteur de pondération déterminé en fonction de cet usage. Les facteurs utilisés pour l'application de cet article sont présentés à l'annexe A du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 8 – Matières recyclables

QUE le taux de taxe pour l'exercice financier 2018 du service de collecte, transport et traitement des matières recyclables soit établie à **95 \$** par unité de logement, commerce, industrie et autres établissements inscrits au rôle d'évaluation pour l'exercice financier 2018.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 9 – Égout

QUE le taux de la taxe d'égout pour l'exercice financier 2018 soit établi à **40 \$** pour chaque unité de logement résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice financier 2018.

9.1 Pour les établissements destinés à un autre usage que l'habitation résidentielle, le tarif de base de **40 \$** est multiplié par un facteur de pondération déterminé en fonction de cet usage. Les facteurs utilisés pour l'application de cet article sont présentés à l'annexe A du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 10 - Exploitation - assainissement

QUE le taux pour la taxe d'exploitation - assainissement pour l'exercice financier 2018 soit établi à **160 \$** pour chaque unité de logement résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice financier 2018.

10.1 Pour les établissements destinés à un autre usage que l'habitation résidentielle, le tarif de base de **160 \$** est multiplié par un facteur de pondération déterminé en fonction de cet usage. Les facteurs utilisés pour l'application de cet article sont présentés à l'annexe A du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 11 – Sûreté du Québec

QUE le taux de la taxe pour pourvoir à la dépense du service de la police pour l'exercice financier 2018 soit établi à **105 \$** par unité de logement pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2018.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 12 – Vidange des bassins d'épuration

QUE le taux de la taxe pour pourvoir à la dépense de la vidange des bassins d'épuration pour l'exercice financier 2018 soit établi à **60 \$** par unité de logement pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2018.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 13 - Taxe de secteur - Service de la dette – règlement d'emprunt 789-2009 (rue des Anciens-Combattants)

QUE le taux de la taxe pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement d'emprunt **789-2009** pour l'exercice financier 2018 soit établi à **46.45 \$** du mètre linéaire en frontage pour les immeubles du secteur concerné tels qu'établis au règlement d'emprunt et inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2018.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 14 - Compensation pour services municipaux– immeubles visés aux paragraphes 4° et 5° de l'article 204 de la L.F.M.

QUE le taux de la compensation pour services municipaux imposés en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'exercice financier 2018 soit établi au montant total des sommes, découlant de taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification, qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du paragraphe 4° ou 5° de l'article 204, aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés par les paragraphes 4° et 5° de l'article 204 et inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2018.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 15 - Versements

14.1 Taxation annuelle

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique, le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cents dollars (300 \$). Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celles-ci peuvent être payées en trois (3) versements égaux selon les modalités suivantes :

- le premier versement est dû le **trentième (30^e) jour** qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le deuxième versement est dû le **deuxième mercredi du mois de juin** ;
- le troisième versement est dû le **deuxième mercredi du mois de septembre**.

14.2 Taxation complémentaire

Lors de l'émission d'un compte de taxes complémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, les taxes et compensations exigibles doivent être payées en un versement unique, le **trentième (30^e) jour** qui suit l'expédition du compte de taxes lorsque leur total n'atteint pas trois cents dollars (300 \$). Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celles-ci peuvent être payées en trois (3) versements égaux selon les modalités suivantes :

- le premier est dû le trentième (30^e) **jour** qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le deuxième est dû le soixantième (60^e) **jour** qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le troisième est dû le quatre-vingt-dixième (90^e) **jour** qui suit l'expédition du compte de taxes.

ARTICLE 16 – Exigibilité des versements

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 17 – Taux d'intérêt

Les soldes impayés de toute facturation, taxe ou compensation imposée, portent intérêts au taux annuel de sept pour cent (7 %) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 18 - Pénalités

Une pénalité égale à cinq pour cent (5 %) par année est ajoutée aux soldes impayés de toute facturation, taxe ou compensation à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 19 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Brunette, maire

Denyse Jeanneau, greffière

<i>Règlement numéro :</i>	898-2018
<i>Avis de motion:</i>	4 décembre 2017
<i>Adoption du règlement :</i>	31 janvier 2018
<i>Numéro d'adoption du règlement:</i>	18-01-31-4552
<i>Publication</i>	22 février 2018
<i>Entré en vigueur</i>	22 février 2018

ANNEXE A

Typologie des établissements destinés à un autre usage que résidentiel		PONDÉRATION (MULTIPLICATEUR DU TAUX DE BASE)			
		Eau	Assainissement des eaux usées et vidange	Égout	Ordures
1	Restaurant, casse-croûte et café-terrasse	2.50	2.50	2.00	4.00
2	Hébergement personnes âgées (1)	1.00	S/O	S/O	1.00
3	Atelier artisanal, station-service, garage	2.50	2.00	2.00	3.00
4	Garderie en milieu familial (2)	S/O	S/O	S/O	Voir note
5	Bar, brasserie, bistrot, taverne	3.00	2.50	2.00	3.00
6	Institution gouvernementale et financière	3.00	3.00	2.00	3.00
7	Institution communautaire, religieuse, charité	2.00	2.00	2.00	2.00
8	Services personnels et de soins	2.00	2.00	2.00	1.50
9	Services professionnels et connexes	2.00	2.00	2.00	1.50
10	Commerce et vente au détail	2.00	2.00	2.00	2.00
11	Marché d'alimentation (Épicerie, dépanneurs)	4.00	4.00	2.00	10.00
12	Industries manufacturières	3.00	2.00	2.00	3.00
13	Place d'affaires sans activité	1.00	1.00	1.00	1.00
14	Activités complémentaires à l'usage habitation (Selon article 12 du Règlement de zonage)	1.00	S/O	S/O	1.00
15	Commerces saisonniers	0.50	0.50	0.50	0.50
16	Comptoirs de restauration d'aliments préparés d'avance	0.50	0.50	0.50	0.50

(1) EXEMPTION DES RÉSIDENCES D'ACCUEIL POUR PERSONNES ÂGÉES

Pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur dont le propriétaire ou l'occupant opère une résidence d'accueil de type familial pour personnes âgées, et ce, tel que défini à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSS) (L.R.Q., c. S-4.2), aucune tarification additionnelle par unité de logement ne sera imposée.

Toutefois, le propriétaire ou l'occupant opérant ce type de résidence d'accueil doit, annuellement, présenter à l'administration municipale, une preuve valide établissant son statut de résidence d'accueil auprès de l'Agence de la Santé et des services sociaux.

(2) GARDERIE EN MILIEU FAMILIAL

Pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur dont le propriétaire ou l'occupant opère une garderie en milieu familial, aucune tarification additionnelle par unité de logement ne sera imposée pour le service des ordures sauf si le propriétaire ou l'occupant présente une demande à l'effet d'obtenir un deuxième contenant pour les ordures ménagères.